

- En 1953, dans l'affaire *Asahi Shimbunsh*<sup>78</sup>, le tribunal a décidé que la prohibition concernant les ententes horizontales s'appliquerait uniquement dans les cas de position dominante<sup>79</sup>.
- Dans l'affaire *Toho and Shinto*<sup>80</sup>, le tribunal a même supprimé cette faible prohibition contre les ententes verticales, concluant que la prohibition des monopoles s'appliquait uniquement lorsque les intervenants occupaient une position dominante<sup>81</sup>.
- Dans l'affaire *Kikkoman*<sup>82</sup>, le tribunal a clairement supposé, à la manière structuraliste, que seules les entreprises puissantes pouvaient agir de façon anticoncurrentielle<sup>83</sup>.

Parallèlement toutefois, le tribunal a reconnu l'importance des relations dans les affaires au Japon en admettant qu'il pouvait y avoir un **contrôle** même sans rapport direct entre des

---

<sup>78</sup> *Asahi Shimbunsha et al. v. FTC*, Haute Cour de Tokyo, le 9 mars 1953.

<sup>79</sup> Voir Ariga, *op. cit.*, p. 452-453 :

La prohibition *per se* que prévoit l'article 3 - aucune entreprise ne tentera de restreindre déraisonnablement le commerce - s'appliquait uniquement dans les cas de position dominante. Les termes, qui évoquent la règle de raison, sont énoncés dans la Loi de manière telle que, s'il étaient interprétés littéralement, leur portée serait aussi étendue que celle des dispositions de l'article 1 de la loi Sherman, mais, dans les décisions rendues par la Haute Cour de Tokyo, l'application des dispositions a été fortement limitée, si bien qu'il est très clair que la prohibition de l'article 3 contre la restriction déraisonnable s'applique uniquement lorsque la restriction est sensible.

<sup>80</sup> *Toho K. K. and Shinto K. K. v. FTC*, Haute Cour de Tokyo, le 7 décembre 1953.

<sup>81</sup> Voir Matsushita, Mitsuo, *International Trade and Competition Law in Japan*, Oxford, Oxford University Press, 1993, p. 87 :

Le contrôle des monopoles ne dépend pas de la *conduite* fautive de l'entreprise. Dès qu'existe une *structure* monopolistique, une ordonnance de déconcentration doit être rendue. Le contrôle porte donc sur les structures et non pas sur la conduite.

<sup>82</sup> *Noda Soy Sauce Company v. FTC*, Haute Cour de Tokyo, le 15 décembre 1957, Kosai Minshu, 10/10, 1957, p. 743.

<sup>83</sup> Voir Matsushita, Mitsuo, *op. cit.*, 1993, p. 117 :

Il s'agit notamment de savoir si l'entreprise qui exerce un monopole privé possède un certain *pouvoir* économique. La *Loi antimonopole* ne renferme pas de dispositions permettant de trancher cette question. Toutefois, étant donné la nature même du monopole privé, il est impossible pour une petite entreprise sans pouvoir d'exclure d'autres entreprises ou de restreindre leurs activités commerciales et d'éliminer la concurrence sur le marché. Par conséquent, la grande entreprise, du point de vue de sa part importante du marché ou d'un autre critère, est celle qui est en mesure d'exercer un monopole privé.